



Centre Communal
d'Action Sociale
de Poitiers

ARRETE DE DELEGATION DE POUVOIR AU PRESIDENT

N° ordre	0008
N° identifiant	2020-0008

Titre	Modification temporaire du règlement d'attribution des aides facultatives du CCAS de Poitiers
--------------	---

Direction générale	Centre Communal d'Action Sociale
Direction	Secrétariat Général
Imputation budget	

P.J	Annexe à l'arrêté aides fac et covid.docx
------------	---

VU, l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020,

VU, l'article R123-21 du code de l'Action Sociale et des Familles,

VU, l'article R123-23 du code de l'Action Sociale et des Familles,

VU, la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Poitiers du n° 2014-0006 du 28 avril 2014, portant élection au poste de Vice-Président du CCAS,

VU, l'arrêté n°2017-43 du 22 décembre 2017 portant délégation de signature du Président,

Considérant les charges financières supplémentaires que les mesures de confinement font peser sur de nombreux habitants poitevins, la précarisation de certains foyers et la rédaction actuelle du règlement intérieur des aides facultatives du CCAS de Poitiers,

ARRETE

Afin de pouvoir répondre aux demandes des nombreuses personnes se retrouvant en difficulté financière à cause des mesures de confinement liées au COVID-19, le règlement intérieur des aides facultatives du CCAS sera modifié de façon temporaire.

Toutes les modifications sont présentées dans le règlement intérieur des aides facultatives annexé au présent arrêté.

Ces modifications seront valables jusqu'à l'installation du nouveau Conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, les administrateurs du CCAS de Poitiers seront informés de cette décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Poitiers le 02/06/20
Pour le Président,
la Vice-Présidente



Madame Régine FAGET-LAPRIE

Affichée le	04/06/20
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	02/06/20
Identifiant de télétransmission	086-268600178-20200602-130357-AR-1-1

Nomenclature préfecture	8.2
Nomenclature préfecture	Aide sociale

Centre Communal d'Action Sociale

45 rue de la Marne
CS 10593
86021 POITIERS cedex

Annexe à l'arrêté n°2020-0008 portant modification temporaire du règlement d'attribution des aides facultatives du CCAS de Poitiers

Adaptation des critères d'attribution lors des commissions d'aide sociale facultative au regard de la spécificité du contexte sanitaire :

Afin de **mieux répondre aux besoins des habitants**, différents dans ce contexte sanitaire spécifique, le dispositif doit s'adapter et permettre une plus grande souplesse.

Ainsi, les membres de la commission seront vigilants aux points suivants :

- Être particulièrement vigilant à **ne pas exclure les personnes ne sollicitant pas habituellement** du fait de revenus au-dessus des barèmes, mais touchées par un accident de la vie en lien avec le contexte,
- Intégrer **les personnes en situation de précarité non-concernées par la perception de la prime précarité confinement de l'Etat** à savoir : les foyers sans enfants bénéficiaires de l'AAH, les bénéficiaires de retraites modestes, les personnes non allocataires de la CAF ou encore les étudiants,
- **Assouplir la prise en compte des charges mensuelles** habituellement prises en compte par la commission,
- **Supprimer le plafond des trois aides alimentaires** par an et celui de l'aide unique pour les situations dérogatoires,
- **Envisager une rallonge du budget des aides** pour répondre à la demande croissante, dont le montant s'avère difficilement prévisible à ce jour.

Ces mesures **s'appliquent chacune à titre exceptionnel et seront susceptibles d'être réadaptées en fonction de l'évolution du contexte sanitaire et social.**

